



EB-2011-0178

**AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE
EN VUE D'OBTENIR UNE MODIFICATION DU TARIF DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ
DE KINGSTON HYDRO CORPORATION**

Kingston Hydro Corporation («Kingston») a présenté une requête à la Commission de l'énergie de l'Ontario (la «Commission») pour obtenir la permission de modifier ses frais de livraison à compter du 1^{er} mai 2012. La requête a été déposée le 30 novembre 2011 aux termes de l'article 78 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, ch. 15 (annexe B) et des lignes directrices de la Commission sur la réglementation par incitatifs de troisième génération, lesquelles prévoient un rajustement mécanique des taux qui repose sur des formules et qui est appliqué entre les requêtes sur le coût de service. La requête de Kingston comprend également une demande visant à recouvrer la perte de revenus associée à diverses initiatives de conservation de l'énergie, ainsi que les coûts de certaines dépenses en capital supplémentaires et une demande pour la liquidation du compte 1562.

Les frais de livraison sont l'un des quatre articles qui figurent systématiquement sur les factures d'électricité des consommateurs résidentiels et du service général et qui varient en fonction de la quantité d'électricité consommée. Si la requête est entièrement approuvée, la facture mensuelle d'un consommateur résidentiel qui consomme 800 kWh par mois diminuerait d'environ 0,59\$. La facture mensuelle d'un consommateur du service général qui utilise 2000 kWh par mois et dont la demande mensuelle est inférieure à 50 kW augmenterait d'environ 1,04\$. Les modifications proposées aux frais de livraison sont séparées des autres modifications potentielles aux factures d'électricité.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les éléments de votre facture, visitez la section destinée aux consommateurs du site Web de la Commission (www.ontarioenergyboard.ca).

La Commission a assigné à cette requête le numéro EB-2011-0178. La décision de la Commission concernant cette requête peut avoir un effet sur tous les consommateurs de Kingston.

Comment consulter la requête de Kingston Hydro

Pour consulter un exemplaire de la requête, rendez-vous sur la page destinée aux consommateurs du site Web de la Commission (version anglaise) et inscrivez le numéro de dossier EB-2011-0271 dans la boîte «Find an Application». Un exemplaire peut également être consulté au bureau de la Commission et au bureau du requérant aux adresses indiquées ci-dessous, de même que sur le site Web du requérant (<http://kingstonhydro.com>).

Audience écrite

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite en l'espèce, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient de ne pas tenir une telle audience. Si vous vous opposez à ce que la Commission tienne une audience écrite dans cette affaire, vous devez fournir des arguments écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire. Les objections à une audience écrite doivent parvenir à la Commission et au requérant dans les **10 jours** qui suivent la date de publication du présent avis.

Comment participer

Vous pouvez participer à la présente instance en demandant le statut d'intervenant ou d'observateur, ou en présentant une lettre de commentaires:

- 1. Les intervenants** participent activement à l'instance (c.-à-d. qu'ils présentent des questions écrites, des preuves et des arguments et contre-interrogent les témoins lors d'une audience orale). Vous pouvez demander le statut d'intervenant en envoyant une lettre d'intervention à la Commission de même qu'une copie au requérant au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La lettre d'intervention doit comprendre:

- a. une description de la manière dont le résultat de la présente instance peut, ou pourrait avoir un effet sur vous;
- b. si vous représentez un groupe, une description du groupe et de ses membres.

Dans le cadre de la présente instance, la Commission envisagera d'accorder des frais adjugés uniquement en ce qui concerne la proposition de Kingston de recouvrer les dépenses en capital supplémentaires, le MRPR et la liquidation du compte 1562. Vous devez indiquer dans votre lettre d'intervention si vous entendez solliciter des frais auprès du requérant ainsi que les motifs établissant votre admissibilité aux frais.

2. **Les observateurs** ne participent pas activement à l'instance, mais reçoivent les documents publiés par la Commission durant l'instance. (Les observateurs peuvent recevoir sans frais les documents publiés par la Commission.) Vous pouvez obtenir le statut d'observateur en présentant une demande à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis.
3. **Les lettres de commentaires** doivent être envoyées à la Commission au plus tard **30 jours** après la signification ou la publication du présent avis. Toutes les lettres de commentaires seront placées dans le dossier public, sous réserve de la politique de confidentialité pour les renseignements personnels décrite plus bas. Cela signifie que les lettres seront disponibles pour consultation aux bureaux de la Commission et dans son site Web.

Demandes de renseignements et observations

Les intervenants approuvés par la Commission ou les membres du personnel de la Commission qui désirent obtenir des renseignements ou des documents de Kingston en plus des pièces déposées auprès de la Commission et qui sont pertinents pour l'audience doivent déposer une demande de renseignements par écrit auprès de la Commission et en faire parvenir un exemplaire à Kingston, au plus tard le **17 janvier 2012**. Kingston doit déposer auprès de la Commission des réponses complètes aux demandes de renseignements et les présenter à tous les intervenants, au plus tard le **31 janvier 2012**.

Les observations écrites finales d'un intervenant ou d'un membre du personnel de la Commission doivent être déposées auprès de la Commission et parvenir à toutes les

parties d'ici le **14 février 2012**. Si Kingston désire répondre aux observations, il doit déposer sa réponse par écrit auprès de la Commission, et la faire parvenir à toutes les parties, d'ici le **24 février 2012**.

VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SONT TRAITÉS DIFFÉREMMENT SELON LA MANIÈRE DONT VOUS CHOISISSEZ DE PARTICIPER À L'AUDIENCE :

- **Intervenants:** tous les documents que vous déposez à la Commission, notamment votre nom et vos coordonnées, seront versés au dossier public (c.-à-d. le dossier public et le site Web de la Commission).
- **Lettres de commentaires ou observateurs:** la Commission retire tous les renseignements personnels (c.-à-d. ceux qui ne sont pas reliés à une entreprise) de la lettre de commentaires ou de la demande de statut d'observateur (c.-à-d. l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de la personne). Cependant, votre nom et le contenu de la lettre de commentaires ou la demande de statut d'observateur feront partie du dossier public.

Renseignements sur le dépôt pour les intervenants

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la Commission:

<https://www.errr.ontarioenergyboard.ca> (en anglais seulement). De plus, deux exemplaires papier sont requis et doivent être envoyés aux adresses ci-dessous.

Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour obtenir des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site

<http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry>.

La Commission accepte également les interventions par courrier électronique, à l'adresse qui apparaît ci-dessous. De plus, deux exemplaires papier sont requis et doivent être envoyés aux adresses ci-dessous. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier.

Vous voulez de plus amples renseignements?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la manière de participer, cliquez sur «Participez» dans le menu «la CEO et vous» de la page destinée aux consommateurs du site Web de la Commission, ou communiquez avec la Commission au numéro de téléphone sans frais 1 888 632-6273.

Comment communiquer avec la Commission ou Kingston Hydro Corporation

Veillez indiquer le numéro de dossier EB-2011-0178 dans la ligne «objet» de votre courriel ou l'en-tête de votre lettre. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées à la secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

IMPORTANT

SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBJECTIONS S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT UNE LETTRE CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

ADRESSES

Commission :

Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
27^e étage
2300, rue Yonge
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire de la
Commission
Dépôts :
<https://www.errr.ontarioenergyboard.ca/>

Courriel:
boardsec@ontarioenergyboard.ca
Tél.: 1 888 632-6273 (sans frais)
Télec. : 416 440-7656

FAIT à Toronto le 12 décembre 2011

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission

Requérant :

Kingston Hydro Corporation
1211, boul. John Counter
C.P. 790
Kingston (Ontario) K7L 4X7
À l'attention de : M. Randy Murphy

Courriel: rmurphy@kingston.com
Tél.: 613-546-1181, poste 2383
Télec.: 613 546-1624